

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 205 établissant de nouvelles taxes de consommation sur les extraits et alcoolats.

n° 205

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
23 novembre 1907

Numéro JO
n° 133 du 01/12/1907

Date du numéro
1 décembre 1907

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 janvier 1867 relatif aux pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions : Vu le décret du 18 août 1900 portant organisation du service des douanes et contributions à la Côte Française des Somalis

Vu les arrêtés des 10 décembre 1899, 30 juin 1900, 11 décembre 1903, 30 décembre 1905, 2 novembre 1906, 18 septembre et 12 octobre 1907 établissant diverses taxes sur le territoire de la Colonie : Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1907 :

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er, — Les produits suivants seront soumis à compter du 1er décembre aux taxes de consommation ci-après à leur entrée dans la Colonie : Alcoolat d'absinthe, d'anis ou de badiane, par litre.20fr. Essences ou extraits concentrés d'absinthe, d'anis, de badiane, de chartreuse, de jasmin, de raspail, de noyau, de rhum, de cognac et généralement de toutes les essences ou extraits concentrés employés à la fabrication des spiritueux, par litre.....40 fr. Art, 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P, PASCAL,